

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 17/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VGP PARK ROUEN 1**

75, Rue Delandine

--

69002 Lyon

Références : UDRD.2026.02.R.24  
Code AIOT : 0100011518

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement VGP PARK ROUEN 1 implanté Rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 29 janvier 2026 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées d'effectuer une visite initiale de l'entrepôt VGP A en exploitation depuis le 30 octobre 2024. Cette visite a également été l'occasion de recueillir les demandes de l'inspection des installations classées émises au cours de la visite « panneaux photovoltaïques » du 19 juin 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VGP PARK ROUEN 1

- Rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0100011518
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VPG A est un bâtiment d'activité logistique destiné au stockage de matières combustibles exploité par la société VGP PARK ROUEN 1.

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

### **Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Signalisation des installations photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Dispositifs de coupure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	/	Sans objet
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'incendie	de l'annexe II		
8	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 29 janvier 2026 a permis à l'inspection des installations classées de contrôler le suivi des nouvelles installations opéré par la société VGP PARK ROUEN 1 et de constater une montée en charge progressive de l'entrepôt.

L'inspection des installations classées prend acte du classement final du site aux rubriques :

- n°1185-2-a (gaz à effet de serre fluorés)
- n°1510-2 (entrepôt couvert dédié au stockage de matières et produits combustibles) au régime de l'enregistrement
- n°2925-1 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques) au régime de la déclaration

En l'absence d'exploitation des rubriques n°2910 (installation de combustion), n°4321 (aérosol inflammable) et n°4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3) initialement autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023, et en cohérence avec les déclarations de l'exploitant dans son porter à connaissance de novembre 2023, l'inspection des installations classées propose la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. L'exploitant est invité à faire part de ses observations sous 15 jours.

Par ailleurs, l'exploitant est invité à fournir une auto-évaluation de la conformité réglementaire de ses installations relevant de la rubrique n°2925 avant le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Enfin, l'inspection des installations classées attend de l'exploitant de la rigueur dans la fréquence de contrôle de ses installations électriques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation éco-

nome des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Constats :**

La société VGP PARK ROUEN 1 exploite depuis le 30 octobre 2024 un entrepôt dénommé VGP A et composé de 6 cellules ( $5 \times 6\,000\text{ m}^2 + 1 \times 9\,000\text{ m}^2$ ) sur la commune de Petit-Couronne. Au 29 janvier 2026, la société VGP a contractualisé un bail de plusieurs années avec la société SENALIA exerçant une activité de logistique dans les locaux, mais reste le responsable ICPE du site.

L'inspection des installations classées s'est attelée dans un premier temps à faire le point sur la situation administrative du site. Selon le porter à connaissance (PAC) modificatif émis par l'exploitant en novembre 2023, les rubriques ICPE sont les suivantes :

- 1510-2b (E) : volume total bâtiment à  $550\,000\text{ m}^3$
- 1185 (DC) : la quantité maximale de gaz à effet de serre fluorés présente sur site sera supérieure à  $300\text{ kg}$
- 2925-1(D) : le site disposera de six locaux de charge de batteries des chariots élévateurs (charge ne produisant pas d'hydrogène) de puissance égale à  $300\text{ kW}$

Interrogé sur l'exhaustivité de ces déclarations, l'exploitant a précisé en séance ne plus souhaiter relever de la rubrique n°2925-1, en ce que seuls 2 locaux de charges ont finalement été construits (en cellules C3 & C4), et de par la faible quantité d'équipements de manutention rechargeables présents dans l'entrepôt. L'exploitant estime d'après ses calculs utiliser une puissance maximale de courant continu pour l'opération de charge de ses accumulateurs électriques de  $36\text{ kW}$  (seuil de classement à déclaration fixé à  $50\text{ kW}$ ) pour tout l'entrepôt. Durant la visite, l'inspection des installations classées a relevé la présence d'un plus grand nombre d'équipements rechargeables en locaux de charge que la liste présentée en séance par l'exploitant.

Par courrier électronique du 10 février 2026, l'exploitant est revenu auprès de l'inspection avec la liste consolidée des équipements présents dans l'entrepôt :

- 5 transpalettes
- 2 chariots élévateurs
- 3 chariots électriques à mât rétractable
- 1 auto-laveuse
- 2 filmeuses mobiles

Le représentant de la société VGP PARK ROUEN 1 a précisé que les locaux de charge ont été édifiés en cohérence avec la réglementation ICPE et cela malgré le souhait durant la phase de travaux de ne pas relever de la rubrique n°2925. En séance, l'exploitant a finalement manifesté la volonté de garder le classement à la rubrique ICPE n°2925-1 de l'entrepôt VGP A à hauteur de  $300\text{ kW}$  comme mentionné dans l'arrêté préfectoral initial, en prévision d'hypothétiques agrandissements dans les années à venir.

**Demande n°1 :** l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> avril 2026 une auto-évaluation de la conformité des 2 locaux de charge à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

<p><b>Commentaire n°1 :</b> l'inspection des installations classées confirme en conséquence le classement ICPE du site à la rubrique n°2925 (D). L'exploitant n'est pas appelé à réaliser de nouvelles démarches administratives sur ce point puisqu'il était déjà autorisé à exploiter une activité relevant de cette rubrique ICPE par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023. <b>Par ailleurs, l'activité exercée par la société VGP PARK ROUEN 1 ne relevant finalement plus que des rubriques n°1185, n°1510 et n°2925, comme constaté sur site et conformément au porter à connaissance de novembre 2023, l'inspection des installations classées proposera à la signature de monsieur le préfet de la Seine-Maritime une révision de l'arrêté préfectoral cadre du 10 mai 2023. L'exploitant est invité à faire part de ses observations sous 15 jours.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 2 :** Signalisation des installations photovoltaïques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Photovoltaïque</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/06/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;</li> <li>- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;</li> <li>- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.</li> </ul> <p>Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.</p> <p>Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'inspection des installations classées avait formulé des demandes au cours de la visite du 19 juin 2025 dédiée à l'inspection des panneaux photovoltaïques du site. Notamment, manquait au niveau des accès réservés aux services de secours Sud de l'entrepôt une signalisation informant de la présence d'une installation photovoltaïque. L'exploitant a présenté en séance des photos de l'ensemble des accès du site bénéficiant de l'information adéquate.

Par ailleurs, l'inspection a constaté durant le tour de l'entrepôt la présence du schéma de principe de la centrale photovoltaïque proche de l'arrêt d'urgence, ce qui finit de répondre aux demandes de la précédente visite concernant la signalisation.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Dispositifs de coupure

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38

**Thème(s) :** Risques accidentels, Photovoltaïque

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des

guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

**Constats :**

Durant la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une signalisation lumineuse rouge au droit des 3 arrêts d'urgence de l'entrepôt. Les boîtiers disposent d'une signalétique spécifiant leur fonction de coupure photovoltaïque et précisant que le voyant lumineux rouge correspond à une installation en fonctionnement, tandis qu'un voyant lumineux vert indique l'enclenchement de l'arrêt d'urgence. Les voyants lumineux étaient rouges lors de la visite d'inspection.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Double état des stocks

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

En salle, l'inspection des installations classées a testé inopinément la capacité de l'exploitant à réceptionner du locataire un état des stocks à jour de l'entrepôt, ce qu'il est parvenu à obtenir en 11 minutes pour une capture d'écran, et 16 minutes pour des fichiers exploitables au format tableur. Le suivi des stocks opéré par la société SENALIA est informatique et consultable en tout temps et lieu, ce qui permet d'y accéder même en cas d'accident.

Le représentant de la société VGP PARK ROUEN 1 a indiqué travailler sur la mise en place d'une gestion électronique des documents dont elle et le locataire auront accès. Une fois en place, cette organisation permettra aux 2 sociétés de disposer spontanément de l'ensemble des documents de vie du site sans devoir en faire la demande, ce qui pourrait encore améliorer le délai de récupération de l'information en cas d'accident.

Ainsi, l'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection un état des stocks détaillé, ainsi qu'un état des stocks synthétique à destination de la communication auprès du public en cas d'accident.

**Commentaire n°2 :** l'inspection des installations classées relève la rapidité de transmission et la complétude des états des stocks fournis par la société VGP PARK ROUEN 1. Elle recommande l'ajout d'informations sur les volumes (exprimés en tonnes) et sur la description de certains items (matières premières et accessoires).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage en masse et en rack

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond

ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
  - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
  - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

#### **Constats :**

Durant la visite, l'inspection des installations classées a inspecté les conditions de stockage au sein des cellules de l'entrepôt.

Au 29 janvier 2026, les stockages sont organisés en îlot de moins de 500 m<sup>2</sup> dans les cellules C1 & C3 et en rack dans les 4 autres. Bien que les racks soient tous montés, certaines cellules restent dans l'attente de recevoir leurs premiers stocks.

Durant la visite, l'inspection des installations classées n'a pas observé d'anomalie dans les conditions de stockages opérées par la société SENALIA.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Détection automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de détection
<b>Prescription contrôlée :</b>  La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré suivre une périodicité de contrôle des équipements de détection incendie semestrielle et selon le référentiel NFPA. Le réseau de sprinklage asservi à la détection incendie ainsi que la centrale SSI (type 4 DI) sont également contrôlés semestriellement et selon le référentiel NFPA. Le 29 janvier 2026, jour de la visite, avait lieu le contrôle périodique de ces équipements par un prestataire, raison pour laquelle l'inspection a constaté sur le tableau de report du SSI le mode "Essai" activé et la mention d'une "Alerte Feu".  En séance, l'exploitant a présenté l'attestation de conformité installateur du 17 octobre 2024 pour le sprinklage, ainsi qu'une attestation de bon fonctionnement des asservissements du 21 octobre 2024.  L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipement et formation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au

débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits sto-

ckés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

### **Constats :**

#### Poteaux incendies :

La carte interactive mise à disposition par le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS76) fait état de 8 poteaux incendies répartis sur le pourtour du site, offrant des débits conformes aux attentes. La reconnaissance puis le renseignement de cet outil a été réalisé par le SDIS76 le 11 octobre 2024. Par courrier du 27 janvier 2025, le SDIS76 a délivré à la société VGP PARK ROUEN 1 une attestation de réception des points d'eau incendie 76-497-112-131P à 138P.

L'arrêté préfectoral demande à la société VGP PARK ROUEN 1 qu'au moins 5 poteaux incendies puissent délivrer simultanément un débit de 300 m<sup>3</sup>/h d'eau. L'exploitant s'est assuré de cette performance par l'intervention de son prestataire le 10 octobre 2024 et dont le compte-rendu d'intervention conforme a été présenté à l'inspection durant la visite. Une visite similaire est prévue le 11 février 2026. L'exploitant doit s'assurer à l'issue de ce nouveau contrôle que 5 poteaux incendies de son site puissent toujours délivrer 300 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

Le 29 janvier 2026, le prestataire de l'exploitant a contrôlé la pression unitaire des 8 poteaux incendies en périphérie du site. Le rapport de vérification daté du 5 février 2026 fait état de débits observés avoisinants les 330 m<sup>3</sup>/h à une pression de 1 bar sur poteau seul.

#### Groupe motopompe :

Pour atteindre une telle pression, l'exploitant dispose d'un groupe motopompe pour alimenter en eau ses poteaux incendie privés.

Durant la visite, l'inspection des installations classées a consulté le recueil (situé dans le local) d'inspection du groupe motopompe incendie dédié aux poteaux incendie. Le 20 janvier 2026, l'exploitant a procédé à un essai du groupe durant 10 minutes.

Ce recueil fait également mention à la même date d'un test du second groupe motopompe dédié au système d'extinction par sprinklage pour une durée de 30 minutes.

De nouveaux essais hebdomadaires avaient lieu pendant la visite d'inspection objet du présent rapport.

#### Colonnes sèches :

L'exploitant procède périodiquement au contrôle de ses colonnes sèches dédiées au SDIS76 et positionnées en dépassement des murs intercellulaires. Le dernier contrôle a eu lieu le 29 janvier 2026, date de la visite d'inspection. En séance, l'exploitant a présenté des photos et vidéos des essais menés par le SDIS76 le 10 octobre 2024.

Exercice de défense incendie :

L'exploitant a procédé à un exercice d'évacuation le 23 mai 2025 et à un exercice de son plan de défense incendie (PDI) le 22 décembre 2025. L'inspection rappelle que les exercices PDI sont à mener à minima tous les 3 ans.

Durant la revue des installations, et par sondage, l'inspection des installations classées a sollicité un manutentionnaire, afin d'évaluer ses connaissances dans la lutte contre l'incendie. Le salarié a indiqué avoir suivi une formation d'équipier de première intervention (EPI). L'inspection des installations classées a simulé un départ de feu au niveau de palettes. Par un jeu de rôle, le salarié a combattu ce feu naissant par un extincteur dont il connaissait les propriétés, puis par un robinet d'incendie armé (RIA n°301) dirigé vers l'extérieur de l'entrepôt pour en évaluer la pression. L'exercice s'est avéré concluant.

Formation :

Par courrier électronique du 10 février 2026, l'inspection des installations classées a bien réceptionné le certificat de formation EPI du salarié rencontré dans l'entrepôt.

En tout, 6 salariés ont été formés à ce rôle, ce qui correspond au nombre de salariés présents dans l'entrepôt selon les dires de la société SENALIA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Installations électriques et équipements métalliques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.

**Constats :**

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport

de vérification initiale des installations électriques daté du 12 novembre 2024. Le rapport fait état de 3 observations, à savoir :

- **"TGBT TD cellule 2 & 5** : le courant nominal ou de réglage du dispositif de protection contre les surintensités (disjoncteur ou fusible) est surcalibré par rapport au courant admissible dans la canalisation. Réduire le calibre du dispositif ou remplacer celui-ci par un dispositif équivalent calibré à 270 A maxi afin d'assurer la protection contre les surintensités de la canalisation.
- **Local info** : les masses sont raccordées en série au conducteur principal de protection. Raccorder individuellement ces masses au conducteur principal de protection, de façon à ce que la déconnexion de l'une d'elles n'affecte pas les autres."

En séance, l'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur la levée de ces observations et sur le contrôle périodique 2025. L'exploitant a précisé avoir levé les observations, mais ne pas avoir réalisé de contrôle périodique en 2025, le suivant étant planifié pour le 29 janvier 2026, soit un an et deux mois après le précédent.

Par courrier électronique du 14 février 2026, l'exploitant a transmis l'attestation Q18 et le rapport de vérification électrique relatif au contrôle du 29 janvier 2026. Ces documents font apparaître une vérification complète des installations électriques de l'établissement et l'absence de risques d'incendie et d'explosion pouvant être entraînés par ces installations.

Neuf nouvelles observations sont énumérées dans le document, portant pour la majorité sur l'identification des coffrets et des départs de câbles.

L'exploitant s'est engagé à lever les observations dans les 21 prochaines semaines, la date précise étant en cours de finalisation.

**Commentaire n°3:** l'exploitant observera une plus grande rigueur dans le contrôle annuel de ses installations électriques à l'avenir.

**Type de suites proposées :** Sans suite